



COMMUNE DE CERNIER



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone à vitesse limitée à 30 km/h (signaux N° 2.59.1 et 2.59.2 OSR) sur la route cantonale N° 2373 "accès au SITE de Cernier" sur toute sa longueur.


Article 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

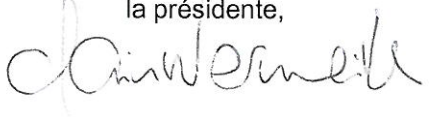
Article 3.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 09 février 2000

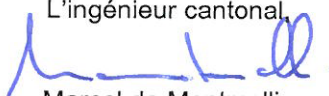
Au nom du Conseil communal
le secrétaire, la présidente,


P. Gunthard


C. Wermeille

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 15 février 2000

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.